



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Agen, le 18 avril 2024

Indemnité de solidarité nationale (ex calamités agricoles) Températures élevées du 10/05/2023 au 31/08/2023

Suite aux températures élevées survenues entre le 10 mai et le 31 août 2023, le département de Lot-et-Garonne a été reconnu sinistré au titre de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) **sur la vigne de cuve, le raisin de table et le soja.**

Conditions d'éligibilité et d'indemnisation :

Cette aide ne concerne pas les exploitants ayant souscrit l'assurance multirisques climatiques (MRC) ou disposant d'une assurance monorisque couvrant ce sinistre, **même en cas de non prise en compte des dégâts par l'assureur.**

Par contre, les exploitants ayant souscrit une assurance grêle sur les productions sinistrées peuvent déposer un dossier. L'indemnité grêle éventuellement perçue suite à un sinistre 2023 sera déduite des dommages.

Le taux de pertes minimum à atteindre est de **50 %** par rapport à la moyenne la plus élevée entre la moyenne triennale¹ et la moyenne olympique² de chaque production. Cela équivaut à une franchise, car seules les pertes au-delà de 50 % sont prises en charge dans le cadre de l'ISN.

Des cas particuliers sont prévus pour les exploitations qui ne disposeraient pas d'historique de rendement (jeunes installés, production nouvelle...).

Un abattement forfaitaire de 20 % correspondant aux dégâts sanitaires dus au mildiou sur vignes de cuve et raisin de table et 25 % dus aux punaises sur soja est déduit des dommages. L'indemnité est ensuite calculée en appliquant un taux d'indemnisation de 45 % sur le montant des dommages éligibles obtenu.

L'indemnité de solidarité nationale n'est pas une aide soumise à la règle des aides de minimis.

1 Moyenne triennale sur 2022-2021-2020

2 Moyenne olympique (exclusion du plus petit et du faible des rendements)